

COMMUNE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX
(Côtes d'Armor)

ARRETE MUNICIPAL n°17/PSH73

Portant sur la modification de la circulation et du stationnement Quai de la République et le bas de l'avenue Paul de Foucaud à SAINT QUAY PORTRIEUX, à compter du mercredi 22 mars jusqu'au vendredi 31 mars 2017 inclus, à l'occasion de la réfection de tranchée sur le réseau d'eau potable.

Nous, Thierry SIMELIERE, Maire de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX,

- VU Le Code de la Route,
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La demande des entreprises EUROVIA et SEEG.

Considérant que par mesure de sécurité, la circulation sera perturbée, le stationnement des véhicules sera interdit sur la tranchée d'eau potable Quai de la République et le bas de l'avenue Paul de Foucaud, à SAINT QUAY PORTRIEUX, à compter du mercredi 22 mars jusqu'au vendredi 31 mars 2017 inclus, à l'occasion de la réfection de tranchée sur le réseau d'eau potable.

ARRETONS

- ARTICLE 1** : La chaussée sera rétrécie avec une circulation perturbée Quai de la République et le bas de l'avenue Paul de Foucaud, à SAINT QUAY PORTRIEUX, à compter du mercredi 22 mars jusqu'au vendredi 31 mars 2017 inclus, à l'occasion de la réfection de tranchée sur le réseau d'eau potable.
- ARTICLE 2** : Une signalisation adéquate par feux alternat sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux. Facilité d'accès sera donnée aux commerces et riverains.
- ARTICLE 3** : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la tranchée d'eau potable Quai de la République et le bas de l'avenue Paul de Foucaud, à SAINT QUAY PORTRIEUX, à compter du mercredi 22 mars jusqu'au vendredi 31 mars 2017 inclus, à l'occasion de la réfection de tranchée sur le réseau d'eau potable.
- ARTICLE 4** : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux. Facilité d'accès sera donnée aux commerces et riverains.
- ARTICLE 5** : Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et la mise en fourrière des véhicules peut être prescrite, au sens de l'article R417.10 du code de la route.
- ARTICLE 6** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- ARTICLE 7** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etapes sur Mer, la Police Municipale de Saint-Quay-Portrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-QUAY-PORTRIEUX, le 17 Mars 2017.

Le Maire
Thierry SIMELIERE

